

## **CH\_VB 05-2004 179 vom 10. Januar 2006**

Bundesverwaltung, 2006-01-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_05-2004\\_179\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2004_179_)

FR: CH\_VB 05-2004 179 du 10 janvier 2006

IT: CH\_VB 05-2004 179 del 10 gennaio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Traité du 1er juin 2000 sur le droit des brevets<sup>3</sup> et le Règlement d'exécution du Traité du 1er juin 2000 sur le droit des brevets, y compris les Déclarations communes de la conférence diplomatique, sont approuvés.

#### **E. 2**

FF 2006 1

#### **E. 3**

FF 2006 181

#### **E. 4**

La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés: g. abrogée Art. 56, titre marginal (ne concerne que les textes allemand et italien), et al. 1 et 3 1 Est réputé date de dépôt le jour où le dernier des éléments suivants est déposé: a. une demande explicite ou implicite de délivrance de brevet; b. des indications permettant d'établir l'identité du déposant; c. un élément qui, à première vue, semble constituer une description. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier la langue dans laquelle les éléments visés à l'al. 1 doivent être déposés, la date de dépôt et la publication, si une partie manquante de la description ou un dessin manquant sont déposés ultérieurement, et le remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande de brevet déposée antérieurement. Art. 57, al. 2 2 Abrogé Art. 58 1 Le requérant doit avoir au moins une occasion de modifier les pièces techniques avant la conclusion de la procédure d'examen. 2 Les pièces techniques ne doivent pas être modifiées de manière que l'objet de la demande modifiée aille au-delà de leur contenu. Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2. F. Modification des pièces techniques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> relatif à l'approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.01.2006 Date Data Seite 179-180 Page Pagina Ref. No 10 139 192 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques

de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.